



ARRETE D'ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT SUITE AUX ELECTIONS DES MEMBRES
DES SECTIONS DISCIPLINAIRES COMPETENTES A L'EGARD DES USAGERS ET DES
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PERSONNELS EXERÇANT DES FONCTIONS
D'ENSEIGNEMENT

Vu l'arrêté d'organisation du vote de l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Conformément aux dispositions des articles R. 712-15 et R. 811-15 du Code de l'éducation, les sièges vacants seront par conséquent pourvus par tirage au sort parmi les élues du Sénat académique appartenant aux collèges concernés.

- pour la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement : un siège de représentante du sous-collège des maîtres de conférences ;
- pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers : un siège de représentante du sous-collège des maîtres de conférences et deux sièges de représentantes du sous-collège des étudiants.

Les noms des personnes appelées à siéger seront tirés au sort par un membre déjà élu dans les deux sections disciplinaires.

Les résultats seront publiés le vendredi 10 juillet 2026 sur le site internet de l'Université PSL et affichés au siège de l'Université PSL sis 60 Rue Mazarine Paris 6^{ème}.



- Voies et délais de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, soit le 8 juillet 2026.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Professeur El Mouhoub MOUHOUD
Président de l'Université PSL



Annexe 1 : Liste des élus susceptibles d'être tirés au sort

1° Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement

Collèges des Maître de conférences et assimilés (1 sièges à pourvoir pour une élue de sexe féminin)

Madame Laurianne BRUNEAU
Madame Maria GIAVAZZI
Madame Flore RENAUD-PAÏTRA
Madame Justine VIOSSAT
Madame Hela YOUSFI

2° Section compétente à l'égard des Usagers

Collèges des Maître de conférences et assimilés (1 sièges à pourvoir pour une élue de sexe féminin)

Madame Laurianne BRUNEAU
Madame Maria GIAVAZZI
Madame Flore RENAUD-PAÏTRA
Madame Justine VIOSSAT
Madame Hela YOUSFI

Collèges des Etudiants (2 sièges à pourvoir pour des élues de sexe féminin)

Madame Eva CHARPENTIER
Madame Elisa COLSON
Madame Marie GUIRAUD
Madame Alice SCHMIDHUBER
Madame Fleuraline VALMONT